

---

Lettre de Gohier, ministre de la Justice, relative au jugement du  
comte Coustin-Bourzolles, en annexe de la séance du 17  
brumaire an II (7 novembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre de Gohier, ministre de la Justice, relative au jugement du comte Coustin-Bourzolles, en annexe de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 557;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41791\\_t1\\_0557\\_0000\\_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41791_t1_0557_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

## II.

COMPTE RENDU, PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES RAISONS QUI ONT EMPÊCHÉ DE TRADUIRE AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE LE CI-DEVANT COMTE COUSTIN-BOURZOLLES (1).

## Pièce n° 1.

*Lettre du ministre de la justice* (2).

*A la Convention nationale.*

« Paris, ce 14<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Pour satisfaire à l'article 2 du décret (3) de la Convention du 20<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible, qui me charge de lui faire connaître, par un nouveau compte, dans l'espace de deux décades, quelles sont les causes ou les individus qui, jusqu'à présent, ont empêché, à l'égard du ci-devant comte Coustin-Bourzollès, l'exécution des lois qui renvoient au tribunal criminel extraordinaire, tous les prévenus de crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité, l'indivisibilité de la République. Je dois informer la Convention nationale qu'il résulte des renseignements et des pièces que m'ont transmis l'accusateur public près le tribunal du département de la Dordogne, le procureur général syndic du même département et la municipalité de Périgueux, que Coustin Bourzollès, prévenu de propos contre-révolutionnaires, ayant été arrêté le 23 du mois de mars sur un mandat d'arrêt de la municipalité de Saint-Cernin, une procédure fut instruite contre lui par cette municipalité, conformément à l'article 6 de la loi du 11 août 1792, et renvoyé à la Convention nationale le 31 mars, époque à laquelle la loi du 11, en vertu de laquelle Bourzollès aurait dû être renvoyé directement au tribunal criminel extraordinaire n'était pas encore promulguée. Que Bourzollès resta dans la maison d'arrêt jusqu'au 17 de mai suivant, et qu'alors sous prétexte de maladie, et sur un certificat qu'il obtint de Bouillac, officier de santé, Lagrimadie, officier municipal, l'envoya dans la maison de ce Bouillac et sous sa responsabilité, pour y faire les remèdes nécessaires à son état, ne craignant pas, quoique supposé malade, de se montrer dans toutes les rues de la ville, et continuant de tenir des propos annonçant la haine de la Révolution et capables de troubler la tranquillité publique.

« Une seconde dénonciation fut faite contre lui par un membre du département, mais elle resta sans suites pendant plus d'un mois, et ne

fut reprise que sur l'ordre des commissaires Treuilhard et Mathieu, représentants du peuple, alors à Périgueux. Cette dénonciation fut renvoyée devant le tribunal criminel du département qui se déclara incompétent, attendu que la loi du 10 mars attribuait au tribunal criminel extraordinaire exclusivement à tous autres, la connaissance des délits de la nature de celui qui était imputé à Bourzollès. Alors le département renvoya à la municipalité de Périgueux pour que, conformément à la loi du 11 août 1792, elle fit contre ce prévenu les poursuites nécessaires. La municipalité prétend avoir ignoré ce renvoi, et que d'ailleurs ce n'était pas à elle qu'il devait être fait; mais directement au tribunal criminel extraordinaire, en vertu de la loi du 11 mars.

« Les choses étaient dans cet état lorsque Bourzollès a été de nouveau mis en liberté sans que rien constate sur le registre de la geôle ni sa réintégration dans la prison, ni son second élargissement; mais suivant la déclaration faite par le concierge de la prison, c'est le même officier municipal qui avait mis Bourzollès en liberté une première fois qui l'a élargi une seconde.

« Cette évasion paraissait être le résultat d'une intelligence coupable entre l'officier municipal Lagrimadie, l'officier de santé Bouillac et le gardien de la maison d'arrêt. J'ai cru de mon devoir d'en donner connaissance à l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire afin qu'il prit les mesures que lui prescriront son zèle, son civisme et la loi, pour que ces trois individus n'échappent pas à la peine qu'ils ont encourue s'il est vrai qu'ils aient osé soustraire un conspirateur au glaive de la loi.

« Je joins ici, citoyen Président, copie des lettres qui m'ont été adressées par l'accusateur public, le procureur général syndic du département, la municipalité de Périgueux ainsi que différentes autres pièces. Dans ces lettres et pièces, la Convention nationale trouvera tous les éclaircissements qu'elle peut désirer sur l'affaire Coustin-Bourzollès, et au soutien du compte que je viens de lui rendre sur cette affaire.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

## Pièce n° 2.

*Copie de l'exposé de la municipalité de Périgueux sur l'affaire de Bourzollès, envoyé au ministre de la justice* (1).

La municipalité de Périgueux expose que le 25 du mois de mars dernier, le citoyen Coustin-Bourzollès fut remis dans la maison d'arrêt de la ville de Périgueux, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par la municipalité de Saint-Cernin-de-Lerma.

Le procureur de la commune, instruit que son acte d'écrout n'était pas dans les formes prescrites par la loi, et craignant que quelque ennemi de la chose publique ne profitât de cette circonstance pour le mettre en liberté, en donna, de suite, avis au procureur général syndic du

(1) Le compte rendu du ministre de la justice n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; mais en marge de l'original, qui se trouve aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 17 du second mois, seconde année de la République. »

(2) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4613, dossier Bourzollès.

(3) Voy. ce décret : Archives parlementaires, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVI, séance du 20<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II, p. 354.

(1) Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4613, dossier Bourzollès.